

Projet de loi

portant création d'une école internationale publique à Differdange

Avis complémentaire du Conseil d'État

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 27 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné de la loi en projet.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 3

Les auteurs des amendements inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous avis que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'État est d'accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant l'article 4

Les auteurs proposent de réorganiser l'article 4 du projet de loi initial, en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'État demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'école internationale publique à Differdange à créer (ci-après « l'École »). Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que « des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'École » seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement

secondaire technique. Le Conseil d'État s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'École européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Amendement 3 concernant l'article 5

Au vu du commentaire de l'amendement sous avis, le Conseil d'État propose de reformuler le point 2 comme suit :

« 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen si la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois. »

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'État prend note que les auteurs des amendements sous examen ont supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'État comprend que les admissions à l'École se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

Amendement 4 concernant l'article 6

Suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article 6, les auteurs renoncent purement et simplement à la formation continue initialement envisagée dans le texte initial de la disposition sous avis. En conséquence, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 8 initial et amendement 6 concernant l'article 9 initial

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker